



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/YA

**Arrêté préfectoral imposant à la société DEMARLE des prescriptions complémentaires
afin de prévenir toute migration hors site de la pollution des eaux souterraines
pour la poursuite d'exploitation de son établissement sis à WAVRIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu les décisions préfectorales relatives aux activités exercées par la société DEMARLE, dont le siège social est parc d'activités des Ansereuilles, route de la centrale, 59136 WAVRIN, concernant son établissement sis à la même adresse, et notamment l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 accordant à la SA DEMARLE l'autorisation d'étendre le site de WAVRIN ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2012 prescrivant des mesures pour la gestion des eaux du site et actualisant les activités autorisées pour l'établissement DEMARLE à WAVRIN ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2014 imposant à la société DEMARLE un plan de gestion de la pollution du site de son établissement situé à WAVRIN ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2019 imposant à la société DEMARLE un nouveau plan de gestion de la pollution du site, notamment :

- l'excavation et l'évacuation en filière adaptée des terres contaminées de la source 1 ;
- le traitement par venting des sources sols 2 et 3 ;
- des investigations complémentaires dans les eaux souterraines via la pose sur le site d'un piézomètre captant l'intégralité de la nappe de la craie (Pz4bis) et la réalisation de nouvelles campagnes de prélèvements dans la nappe au droit du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du préfet du 4 juin 2014 donnant acte à la société DEMARLE du classement des activités de l'établissement au titre de la rubrique 3670 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport « Traitement de la pollution par venting des sources 2 et 3 – Contrôle de la qualité des gaz de sol », établi par la société EACM pour la société DEMARLE à WAVRIN, référencé Ea3682 et daté du 12 juillet 2019, transmis le 10 novembre 2020 ;

Vu la note intermédiaire « Mise en œuvre du traitement par venting », établie par la société GRAMONT pour la société DEMARLE à WAVRIN, référencé Gr18.179 et datée du 9 octobre 2019, transmise le 4 décembre 2020 ;

Vu le rapport « Campagne de prélèvement d'eau souterraine sur 5 points – 1^{re} campagne 2019 », établi par la société IRH pour les établissements DEMARLE à WAVRIN, référencé NOCP190187-19-285-R0 et daté du 29 mai 2019, transmis le 4 décembre 2020 ;

Vu le rapport « Campagne de prélèvement d'eau souterraine sur 5 points – 2^e campagne 2019 », établi par la société IRH pour les établissements DEMARLE à WAVRIN, référencé NOCP190187-19-726-R0 et daté du 13 janvier 2020, transmis le 4 décembre 2020 ;

Vu le rapport « Campagne de prélèvement d'eau souterraine sur 5 points – 1^{re} campagne 2020 », établi par la société IRH pour les établissements DEMARLE à WAVRIN, référencé NOCP200116-20-223-R0 et daté du 31 juillet 2020, transmis le 9 mars 2021 ;

Vu le rapport « Campagne de prélèvement d'eau souterraine sur 5 points – 2^e campagne 2020 », établi par la société IRH pour les établissements DEMARLE à WAVRIN, référencé NOCP200116-20-433-R0 et daté du 21 octobre 2020, transmis le 9 mars 2021 ;

Vu le rapport du 4 mai 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport « Campagne de prélèvement d'eau souterraine aux établissements DEMARLE – 2^e campagne 2020 (mesures supplémentaires) », établi par la société IRH pour les établissements DEMARLE à WAVRIN, référencé NPCP200116-20-594-R0 et daté du 15 décembre 2020, transmis le 5 mai 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 3 juin 2021 suite à la notification du rapport d'inspection susvisé ;

Vu le rapport du 14 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 10 septembre 2021 en prévision de la tenue de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord du 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 septembre 2021 au cours de laquelle l'exploitant présent a pu formuler ses observations ;

Vu les modifications apportées sur le projet d'arrêté préfectoral à l'issue du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 septembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 11 octobre 2021 tel que modifié à l'issue du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 septembre 2021 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 26 octobre 2021 en réponse à la transmission susvisée du projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant ce qui suit :

1. la localisation du site DEMARLE est située en amont hydraulique du champ captant des Ansereuilles Nord, utilisé pour l'alimentation en eau potable ;
2. les travaux d'excavation et d'élimination des terres contaminées de la source 1 ont été menés à terme ;
3. l'élimination complète des sources sols de pollution 2 et 3 n'est pas réalisée ;

r

4. les résultats de la première phase de traitement des sources 2 et 3 ont confirmé que le tétrachloroéthylène et le trichloroéthylène sont les principales problématiques des sols au droit du site en exploitation ;
5. les résultats des campagnes 2019 et 2020 de prélèvements d'eaux souterraines dans la nappe de la craie au droit des piézomètres Pz2 et Pz4bis, indiquent une pollution de la nappe au droit du site par les produits de dégradation du tétrachloroéthylène et du trichloroéthylène et notamment par le chlorure de vinyle ;
6. les résultats de la surveillance des eaux souterraines de la nappe de la craie réalisée par la Métropole européenne de Lille au droit du piézomètre profond Pz50, situé à 350 m en aval hydraulique du site DEMARLE et juste avant les premiers forages AEP, indiquent que cet ouvrage est désormais impacté par le chlorure de vinyle ;
7. il est nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles pour prévenir le risque d'une pollution plus importante de la nappe par cette substance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société DEMARLE, dont le siège social est parc d'activités des Ansereuilles, route de la centrale 59136 WAVRIN, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à son établissement sis à la même adresse.

Article 2 – Désactivation des moyens de transfert

Afin de prévenir toute migration hors site de la pollution des eaux souterraines, la désactivation des voies de transfert de la pollution doit être réalisée.

En conséquence, l'exploitant est tenu de réaliser sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté une note définissant le dispositif technique à mettre en place.

Cette note doit notamment préciser :

- l'implantation du ou des ouvrages éventuellement à mettre en place ;
- si besoin, comment sont gérées les eaux pompées par les ouvrages du dispositif ;
- les modalités de suivi du fonctionnement du dispositif retenu pour empêcher toute propagation de la pollution à l'extérieur des limites de propriété du site.

Cette note sera transmise au préfet et à l'inspection des installations classées.

Le dispositif technique devra être mis en service dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 –

L'exploitant ne peut désactiver le dispositif prévu à l'article 2 en l'absence d'élimination complète de la source de pollution.

Article 4 –

Le réseau piézométrique constitué des piézomètres sur site Pz1, Pz2, Pz3, Pz4bis et Pz5 est complété par un piézomètre hors-site situé en aval hydraulique de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Un hydrogéologue sera consulté pour valider l'emplacement et la profondeur du piézomètre hors site.

Un rapport reprenant la proposition de l'exploitant et l'avis de l'hydrogéologue sera transmis au préfet et à l'inspection des installations classées sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le piézomètre hors site devra être opérationnel lors de la campagne de surveillance des eaux souterraines du 1^{er} semestre 2022.

Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de WAVRIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WAVRIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois

Fait à LILLE, le 30 décembre 2021

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI